

Adjournemens ou deslenses, s'ils en estoient ensuis, ou obtenus de Nous ou de notre Court, les quelles choses nous deslensons estre octroyées ou données en aucune maniere; & se passées ou données estoient, Nous n'y voulons aucunement estre obei: En temoin de ce, Nous avons fait metre nostre Seel à ces presentes. *Donné à Paris, le XXIII.<sup>e</sup> jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & cinq, & de notre Regne le XXV.<sup>e</sup>*

Par le Roy, presens le *Duc de Baviere*, Mofseigneur *Jacques de Bourbon*, le Seigneur de *Domont* & autres. G. BARRAU.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 23. de  
Juillet 1405.

(a) *Mandement qui porte que la fabrication d'Espèces ordonnée par celui du 29. d'Avril précédent, sera interrompue, & que les Espèces de cette fabrication, qui ont été délivrées, seront rapportées aux Hôtels des Monnoyes pour y être refondues.*

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 8.  
d'Août 1405.  
à l'ell ci-dessus  
p. 64.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme à l'infligacion d'aucuns qui meuz de convoitise desordonnée, & pour leur singulier prouffit, Nous ont n'agueres donné à entendre contre verité & hors conseil, que prouffitable chose seroit & expedient pour le bien de Nous & de la chose publique, de faire certaine diminucion, empirance ou<sup>b</sup> escharecté de poix & de Loy en noz Monnoyes, l'en ait n'agueres commancé en aucunes de noz Monnoyes à faire ouvrer & monnoyer certaine Monnoye nouvelle, tant d'Or que d'Argent, de moindre poix & loy que noz Monnoyes derrenierement ordonnées à courir; & pour ce que par la clameur d'aucuns, Nous avons depuis ce entendu que ladicte Monnoye nouvelle estoit de grant charge & dommaigeable au bien publicque de nostre Royaume que Nous desirons acroistre & multiplier de nostre pouvoir, comme tenuz y sommes; Nous avons fait assembler nostre Grant Conseil en la Chambre de noz Comptes à Paris, pour illec discuter avec nos anez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ce qui estoit affaire en ceste partie pour le bien de Nous & de la chose publique de nostre Royaume: Savoir faisons que ces choses considerées & diligemment examinées en la Chambre de nosdiz Comptes, à grant & meure deliberacion de nostre Conseil & desdiz Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Nous pour relever noz Subgectz de oppressions & molestacions indeues, voulons & ordonnons par la teneur de ces presentes, que la Monnoye nouvellement ouvrée comme dit est, dont il n'a esté fait encores aucune delivrance, soit fondue, mise ou feu & abolye du tout; & semblablement celle qui a esté delivrée & qui pourra estre trouvée aux Changes, soit couppee & apportée à noz Monnoyes, & que toute ladicte Monnoye avec le Billon ou la matiere qui pour ce a esté apportée en noz Monnoyes, soit ouvrée & monnoyée du poix & Loy de la Monnoye qui avoit cours audevant de celle dont dessus est faicte mencion, pour restituer & payer les marchans du Billon pour ce par culx apporté en nosdiz Monnoyes, se souffire il peut; & s'aucune perte, dechiet ou diminucion y est trouvée, deduict le prouffit que Nous y povons avoir prins, que Nous voulons en ce estre converty premierement & avant toute cuvre: Nous voulons & ordonnons par ces mesmes presentes, que le residu soit recouvré & prins sur celuy ou ceulx à l'infligacion desquels ceste nouvelleté a esté trouvée & mise sus, & que en ce par ce soient pugniz de l'offence envers Nous pour ce commise; laquelle offence jaoit ce qu'elle requist plus grande pugnicion, Nous avons moderée & moderons en la maniere que dit est, de grace special. Si donnons en mandement à noz anez & feaulx Gens de nosdiz Comptes & Tresoriers à Paris,

b Voy. la note  
(b) de la p. 235.  
du 5.<sup>e</sup> vol. de ce  
Rec.

c à faire.

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, f.<sup>o</sup> 7 viugt. 7. v.<sup>o</sup> [147.]

Avant ces Lettres il y a: *Mandement pour abolir l'Ordonnance derrenierement faicte sur le fait des Monnoyes.*

CHARLES  
VI.

à Paris, le 8.  
d'Août 1405.

<sup>a</sup> *favens.*

<sup>b</sup> *desert.*

<sup>c</sup> Le Chancelier  
de France. Voy.  
le 5.<sup>e</sup> vol. de ce  
Rec. pag. 653.  
note (c).

Generaux-Maistres de noz Monnoyes, & à tous noz autres Maistres, Gardes, Contregardes & Officiers quelzconques desdictes Monnoyes, que nostre presente Ordonnance tieignent & gardent, & la metent à execution deue selon la forme & teneur, vigoreusement & sans<sup>a</sup> depport; nonobstant quelzconques oppositions & appellacions faictes ou à faire à ce contraires, ausquelles nous ne voulons estre<sup>b</sup> dilieré ne obey comment que ce soit. *Donné à Paris, le huitiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & cinq, & le vingt-cinquesme de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de son Grant Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel<sup>c</sup> Vous, l'Arcevesque d'Aulx, les Evesques de Bayeux, de Noyon, de Chartres, de Limoges, de Gap & de Chaalon, les Gens desdiz Comptes, les Tresoriers, les Generaux-Maistres des Monnoyes, & autres, estoient. G. MILLERAC.

Ausquelles Lettres dessus transcriptes estoit atachée une Cedulle de Mess.<sup>rs</sup> des Comptes & Tresoriers, signée de leurs Signetz, & contenoit la forme qui s'ensuit.

LES Gens des Comptes & Tresoriers du Roy nostre Sire à Paris. Aux Generaux-Maistres, Gardes, Contregardes & autres Officiers quelzconques des Monnoyes dudit Seigneur: Salut. Nous vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que les Lettres Royaulx ausquelles ces presentes sont atachées souz l'un de noz Signetz, faisans mencion de certaine Ordonnance faicte le VIII.<sup>e</sup> jour de ce moys par le Roy nostredit Seigneur, sur le fait de ses Monnoyes, vous enterez & accomplissez de point en point selon leur forme & teneur. *Donné à Paris, le XVIII.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an mil IIII.<sup>e</sup> & cinq.* Ainsi signé. G. MILLERAC.

CHARLES  
VI.

à Paris, le 24.  
d'Août 1405.

(a) *Lettres qui portent que pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la fin du Parlement qui tenoit alors & jusqu'au lendemain de la S.<sup>t</sup> Martin d'hyver, jour auquel commencera le Parlement suivant, les Présidens de ce Parlement ou l'un d'eux, ou au moins un Président des Enquêtes, avec les Conseillers qui se trouveront à Paris, auront le pouvoir de juger les procès qui seront en état, & de rendre des Arrêts qui seront prononcés dans le Parlement suivant.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaulx Conseillers les Presidens & autres Gens tenans nostre Parlement à Paris: Salut & dilection. Nous pour le bien de justice, evident prouffit & utilité de nos Subgez, & pour l'expedicion & abregement des Causes & Procès pendans, & lesquelz de jour en jour surviennent & affluent en nostre Court dudit Parlement, pour la descharge & alegement d'icelle nostre Court pour noz prouchains & autres Parlemens avenir; attendu mesmes la charge que ycelle nostre Court a à supporter, & les importunités de plusieurs de noz diz Subgez chascun jour requerans & poursuians l'avancement de leurs Procès pendens en icelle, & pour plusieurs autres justes causes & raisons necessaires à ce Nous mouvens, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, que du jour que nostre present Parlement sera clos & finé, jusques au lendemain de la prochaine Feste de *Saint Martin d'Iver*, que nostre prouchain Parlement commancera, vous ou aucun de vous Presidens en nostredit Parlement, ou au moins l'un des Presidens de nostre Chambre des Enquestes, avec tous noz Conseillers tant de la Chambre dudit Parlement que

N O T E.

(a) Registre A du Parlement de Paris, f.<sup>o</sup> 9 vingt 13. r.<sup>o</sup> [193.]

Avant ces Lettres, il y a: *De judicando Processibus durantibus vacationibus.*

On trouve à la page 90. du I.<sup>er</sup> Tome des Ordonnances de *Fontenay*, le dispositif de ces Lettres, sans date d'année ni de mois: mais dans la Table chronologique qui est à la tête de ce Rec. de *Fontenay*, ces Lettres sont placées sous l'année 1405.